

La présence de l'avocat en perquisition : un droit fondamental



Vincent Nioré
*Avocat au barreau de Paris,
 Délégué du bâtonnier à la contestation des perquisitions*

Le droit à la présence de l'avocat en perquisition a été voté par le Sénat mais se heurterait aux réticences de la Chancellerie.

Réformer le régime des perquisitions avec le but de renforcer les garanties de la défense relève de l'exploit.

Les politiques ne comprennent le sens de la présence de l'avocat aux côtés du justiciable que lorsqu'ils sont eux-mêmes rattrapés par l'enquête pénale. On ne réforme pas la procédure pénale avec des humeurs de bureaucrates égotiques déconnectés de toute réalité judiciaire.

La perquisition, acte majeur de la procédure pénale car elle tend à la collecte des « pièces à conviction », est à la fois une mesure intrusive et coercitive d'une rare violence psychologique car intrinsèquement elle viole le cœur même de l'intimité personnelle et professionnelle quelles que soient la nature et la gravité des faits poursuivis en sorte que l'absence de l'avocat est irrémédiablement attentatoire aux droits de la défense.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation par trois arrêts¹ a déjà consacré le principe de la présence de l'avocat lorsqu'il est procédé à un interrogatoire de la personne suspectée également perquisitionnée à un point tel qu'enquêteurs et magistrats privilégient aujourd'hui le « off » et ne s'aventurent plus à dresser un quelconque procès-verbal d'interrogatoire si bien que la présence de l'avocat s'impose de plus fort encore.

La présence de l'avocat aux côtés du

perquisitionné est déjà prévue en matière de visites domiciliaires et perquisitions administratives² et la Chambre criminelle exige de la défense qu'elle proteste sur place pour contester toutes saisies par des mentions au procès-verbal afin de se ménager des recours ultérieurs en nullité contre les opérations de saisie à peine d'irrecevabilité.

Nous écrivions déjà en 2014³, dans une matière spécifique, que l'assistance de l'avocat perquisitionné par un avocat de la défense n'est prévue par aucun texte en matière de perquisition judiciaire sauf la présence du Bâtonnier à peine de nullité et que la Chambre criminelle définit comme un protecteur des droits de la défense doté d'un pouvoir de contestation d'ordre public pour la protection des droits de la défense et du secret professionnel.

Il s'agit donc d'une base législative et jurisprudentielle suffisante pour étendre cette protection particulière à l'ensemble des justiciables.

Nous prétendons seulement à ce que le perquisitionné puisse bénéficier de la présence de son conseil s'il en fait la demande au début ou en cours de perquisition et il faudra que l'officier de police judiciaire l'informe de son droit puisque ce dernier est, en droit commun, en charge de faire respecter « le secret professionnel et les droits de la défense »⁴.

L'absence de l'avocat en perquisition est une atteinte indigne aux garanties fondamentales de la défense qu'il est urgent de faire cesser. ■

¹ Une perquisition peut donner droit à l'assistance d'un avocat, mais seulement dans le cas où « la teneur des propos consignés dans le procès-verbal de perquisition est susceptible de constituer une audition prévue par l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, nécessitant la présence d'un avocat » (Crim., 10 mars 2015, n° 14-86.950). L'audition de la personne perquisitionnée sur le fond du dossier, sans la présence de son avocat, est-elle entachée d'irrégularité et frappée de nullité (Crim. 3 avr. 2013, n° 12-88.021; 22 oct. 2013, n° 13-81.945; 10 mars 2015, n° 14-86.950).

² V. C. com., art. L. 450-4; C. mon. fin., art. L. 621-12 (qui renvoie à C. pr. pén., art. 56-1 et à la présence du Bâtonnier en perquisition chez l'avocat) et LPF, art. L. 16 B.

³ Perquisitions chez l'avocat. Défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré, n° 136 à 143, Éditions Lamy.

⁴ C. pr. pén., art. 56, al. 3: « Toutefois, sans préjudice de l'application des articles 56-1 à 56-5, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ».